



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 12-2018-08-29-001 du 29 AOUT 2018

portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et  
de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième  
partie, Livre I et Livre II, Titre I,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014 portant création  
du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-43-0002 du 12 février 2015 portant extension du  
périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de  
l'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-082-0002 du 23 mars 2015 portant extension du  
périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de  
l'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-314-01-BCT du 10 novembre 2015 portant  
extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel  
Régional de l'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-05-BCT du 24 mars 2016 portant extension  
du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional  
de l'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant  
modification du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc  
Naturel Régional de l'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-04-25-001 du 25 avril 2018 portant  
modification des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel  
Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de  
gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 25 juin 2018 approuvant  
l'extension du périmètre du syndicat mixte,

**VU** la délibération du conseil municipal de :

St Léger de Peyre (48)	du 14 octobre 2017
Prinsuéjols-Malbouzon (48)	du 19 septembre 2017
La Fage Montivernoux (48)	du 19 octobre 2017

sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

**VU** la délibération du conseil municipal de :

Mur-de-Barrez (12)	du 17 octobre 2017
Murols (12)	du 7 juillet 2017
Thérondels (12)	du 17 juillet 2017
Brommat (12)	du 10 juillet 2017
Taussac (12)	du 3 juillet 2017
Lacroix-Barrez (12)	du 21 septembre 2017
Saint-Hippolyte (12)	du 26 septembre 2017
Lassouts (12)	du 27 juillet 2017
la Canourgue (48)	du 29 août 2017
Marvejols (48)	du 19 octobre 2017
Saint-Chély d'Apcher (48)	du 30 juin 2017
Rimeize (48)	du 19 octobre 2017
Les Monts Verts (48)	du 6 octobre 2017
Albaret Sainte Marie (48)	du 30 juin 2017

sollicitant son adhésion en tant que commune partenaire au syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Aubrac, Carladez et Viadène (12)	du 12 juillet 2017
St Flour communauté (15)	du 25 septembre 2017
des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac (48)	du 7 juillet 2017
des Hautes Terres de l'Aubrac (48)	du 28 septembre 2017
du Gévaudan (48)	du 28 septembre 2017
Aubrac Lot Causses Tarn (48)	du 12 octobre 2017

sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - Est autorisée l'adhésion au syndicat d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, :

- des communes de St Léger de Peyre (48), Prinsuéjols-Malbouzon (48) et la Fage Montivernoux (48),
- des communautés de communes : Aubrac Carladez et Viadène (12), Saint Flour communauté (15), des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (48), des Hautes Terres de l'Aubrac (48), du Gévaudan (48), Aubrac Lot Causses Tarn (48),

**Article 2** - Est autorisée l'adhésion en tant que communes partenaires au syndicat d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac :

- des communes de l'Aveyron de : Brommat, Lacroix-Barrez, Lassouts, Mur-de-Barrez, Murols, Saint-Hippolyte, Taussac, Thérondels,
- des communes de la Lozère de : Albaret Sainte Marie, La Canourgue, Les Monts Verts, Marvejols, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher,

**Article 3** - Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est composé :

- de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la région Occitanie,
- du département de l'Aveyron,
- du département du Cantal,
- du département de la Lozère,
- des communautés de communes : Aubrac Carladez et Viadène (12), Saint Flour communauté (15), des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (48), des Hautes Terres de l'Aubrac (48), du Gévaudan (48), Aubrac Lot Causses Tarn (48),
- des communes de l'Aveyron de : Argences en Aubrac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjols, Castelnau-de-Mandailles, Condom-d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues-sur-Truyère, Estaing, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Laguiole, Le Cayrol, Le Nayrac, Montézic, Montpeyroux, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint-Amans-des-Côts, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Côme-d'Olt, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval,
- des communes du Cantal de : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize,
- des communes de la Lozère de Albaret-le-Comtal, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Banassac-Canilhac, Bourgs sur Colagne, Brion, Fournels, Grandvals, La Fage Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, Le Buisson, Les Bessons, les Hermaux, Les Salces, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Peyre en Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-d'Aubrac, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Muret, Saint Léger de Peyre, Saint-Pierre-de-Nogaret, Termes et Trélans,

A ses membres se rajoutent les communes partenaires suivantes :

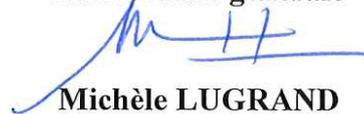
- les communes de l'Aveyron de : Brommat, Lacroix-Barrez, Lassouts, Mur-de-Barrez, Murols, Saint-Hippolyte, Taussac, Thérondels,

- les communes de la Lozère de : Albaret Sainte Marie, La Canourgue, Les Monts Verts, Marvejols, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le préfet du Cantal, la préfète de la Lozère, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la présidente de la région Occitanie, le président du conseil départemental de l'Aveyron, le président du conseil départemental du Cantal, la présidente du conseil départemental de la Lozère, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **29 AOUT 2018**

**Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale**



**Michèle LUGRAND**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".